

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
**aux dispositions de la réglementation d'urbanisme**

---

**PRENEZ AVIS QUE :**

Le conseil municipal de la Ville de L'Assomption, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra au lieu habituel des séances du conseil, au 379, rue Dorval, le **mardi 17 janvier 2017 à 19 h 30**, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**Adresse :** 37, rue Vadnais  
**N° de lot :** 2 892 468

**Demande :** Les demandes de dérogations mineures consistent à :

- Autoriser une marge avant de 7,43 m alors que la marge avant prescrite par le règlement de zonage numéro 300-2015 est de 7,5 m, autorisant ainsi une dérogation de 0,07 m.
- Autoriser l'empiètement d'un porte-à-faux de 0,61 m alors que l'empiètement maximal dans les marges d'un porte-à-faux prescrit par le règlement de zonage numéro 300-2015 est de 0,60 m, autorisant ainsi une dérogation de 0,01 m.

Le tout comme illustré sur le certificat de localisation, dossier 24632, minute 34607, émis par M. Gilles Dupont, arpenteur-géomètre, en date du 11 mai 2016.

**Adresse :** 1431, rue des Cèdres  
**N° de lot :** 3 728 928

**Demande :** La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la construction d'une maison unifamiliale isolée dont la marge avant serait de 7,60 m, alors que la marge avant minimale prescrite par le règlement de zonage numéro 300-2015 est de 8,89 m (calcul de la moyenne des marges avant), autorisant une dérogation mineure de 1,29 m. Le tout comme illustré sur le plan d'implantation, dossier 579, minute 13789, émis par M. Sylvain Lebel, arpenteur-géomètre, en date du 7 novembre 2016.

**Adresse :** 650, rue Saint-Pierre  
**N° de lot :** 2 894 249

**Demande :** La demande de dérogation mineure consiste à :

- Autoriser l'aménagement d'aires de stationnement dont la superficie totale minimale des îlots végétalisés serait de 15 % de la superficie totale de ces aires de stationnement alors que la superficie totale minimale prescrite des îlots végétalisés est de 20 %, autorisant ainsi une dérogation maximale de 5 %;
- Autoriser l'aménagement d'aires de stationnement sans que celles-ci soient séparées par une bande de terrain gazonnée et plantée alors qu'une bande de terrain gazonnée et plantée d'une largeur minimale de cinq (5) mètres est prescrite.

Le tout comme illustré sur le plan préparé par M<sup>me</sup> Mélanie Chaurette, arpenteuse-géomètre, minute 16104, en date du 16 novembre 2016.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par les membres du conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2017.

Donné à L'Assomption, le 14 décembre 2016 et publié le 20 décembre 2016.